



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR
LA DÉFENSE DES DROITS D'OBTENTEUR
SELON LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève le 22 octobre 2009*

Note pour la version provisoire

Les **notes figurant à la fin du document** constituent des informations générales et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

Le **texte entre crochets** et les **notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉFENSE DES DROITS D'OBTEUR SELON LA CONVENTION UPOV	3
<i>AVANT-PROPOS</i>	3
<i>SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉFENSE DES DROITS D'OBTEUR</i>	4
<i>SECTION II : QUELQUES MESURES POSSIBLES POUR LA DÉFENSE DES DROITS D'OBTEUR</i>	5

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉFENSE DES DROITS D'OBTENTEUR
SELON LA CONVENTION UPOV^a

AVANT-PROPOS

1. Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.
2. Les dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 et de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites dans la section I. La section II présente quelques mesures possibles pour la défense des droits d'obtenteur.

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉFENSE
DES DROITS D'OBTENTEUR

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 30

Application de la Convention

1) [*Mesures d'application*] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;

[...]

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 30

**Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers
pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen**

1) Chaque État de l'Union prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

a) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

[...]

SECTION II : QUELQUES MESURES POSSIBLES POUR LA DÉFENSE
DES DROITS D'OBTENTEUR

S'il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l'Union que ceux-ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur, il n'en reste pas moins que c'est aux obtenteurs qu'il incombe de défendre leurs droits.

La liste non exhaustive de mesures de défense ci-après peut être envisagée selon le cas :

a) Mesures civiles

- i) mesures provisoires, en attendant l'issue d'une action civile, visant à prévenir ou arrêter toute atteinte au droit d'obtenteur et/ou à conserver les preuves (par exemple, collecte d'échantillons du matériel incriminé dans des serres);
- ii) mesures visant à permettre d'empêcher, dans le cadre d'une action civile, la perpétration ou la poursuite de la perpétration d'une atteinte au droit d'obtenteur;
- iii) mesures visant à obtenir des dommages-intérêts adéquats pour compenser la perte subie par le titulaire du droit d'obtenteur et constituer un moyen de dissuasion contre toute nouvelle atteinte;
- iv) mesures visant à permettre la destruction ou la mise hors circuit du matériel portant atteinte au droit d'obtenteur;
- v) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte le paiement des frais supportés par le titulaire du droit d'obtenteur (par exemple, les honoraires d'avocat);
- vi) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte que celui-ci fournisse des informations au titulaire du droit d'obtenteur sur les tiers impliqués dans la fabrication ou la distribution du matériel portant atteinte au droit.

b) Mesures douanières

Importation

- i) mesures visant à faire suspendre la mise en libre circulation, à confisquer, à saisir ou à détruire, par les autorités douanières, le matériel qui a été fabriqué en violation du droit d'obtenteur;

Exportation

- ii) mesures visant à faire suspendre, par les autorités douanières, la mise en circulation du matériel portant atteinte au droit, destiné à l'exportation.

c) Mesures administratives

- i) mesures provisoires visant à prévenir ou arrêter toute atteinte au droit d'obtenteur et/ou à conserver les preuves (par exemple, collecte d'échantillons du matériel incriminé dans des serres);
- ii) mesures visant à empêcher la perpétration ou la poursuite de la perpétration d'une atteinte au droit d'obtenteur;
- iii) mesures visant à permettre la destruction ou la mise hors circuit du matériel portant atteinte au droit d'obtenteur;
- iv) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte que celui-ci fournisse des informations au titulaire du droit d'obtenteur sur les tiers impliqués dans la fabrication ou la distribution du matériel portant atteinte au droit;
- v) mesures visant à confisquer ou à saisir le matériel qui a été fabriqué en violation du droit d'obtenteur;
- vi) mesures visant à permettre aux services chargés des essais et de la certification du matériel de reproduction ou de multiplication de fournir des renseignements au titulaire du droit d'obtenteur concernant le matériel de reproduction ou de multiplication de ses variétés;
- vii) sanctions administratives ou amendes dans le cas d'une violation de la législation relative au droit d'obtenteur, d'un non-respect des dispositions relatives aux dénominations variétales, ou d'une utilisation abusive de dénominations variétales.

d) Mesures pénales

Actions pénales et sanctions en cas de violation [délibérée] [, à l'échelon commercial,] du droit d'obtenteur.¹

e) Mesures résultant d'autres mécanismes de règlement des différends

Mesures civiles (voir le point a) ci-dessus) résultant d'autres mécanismes de règlement des différends (par exemple, l'arbitrage).

f) Tribunaux spécialisés

Établissement de tribunaux spécialisés pour les questions concernant les droits d'obtenteur.

^a Texte approuvé par le CAJ le 2 avril 2009 (documents CAJ/59/7 et UPOV/EXN/ENF Draft 2)

[Fin du document]

¹ Le texte entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d'élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter ou à supprimer.